

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. : R-3815-2012
(R-3773-2011)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal,
province de Québec, H2K 2X3

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, association
dûment constituée, ayant son domicile au 1535,
rue Sherbrooke Ouest, local Kwavnick, Montréal,
province de Québec, H3G 1L7

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**,
association dûment constituée, ayant son
domicile au 484, route 277, St-Léon-de-Standon,
province de Québec, G0R 4L0

-et-

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,
association dûment constituée, ayant son
domicile au 680, rue Sherbrooke Ouest, Montréal
province de Québec, H3A 3R1

Intervenantes

Demande de révision
(Art. 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie)

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO EXPOSE CE QUI SUIT AU SOUTIEN DE SA DEMANDE
DE RÉVISION :**

I. LA DEMANDE DE RÉVISION

1. Société en commandite Gaz Métro (**SCGM**) demande à la Régie de l'énergie (**Régie**) de réviser certaines conclusions de sa décision D-2012-077 (**Décision**) rendue par la première formation (**Première formation**) concernant une demande de modification de conventions comptables réglementaires, soit les conclusions reproduites à la colonne 2 du Tableau synthèse contenu à l'Annexe A jointe à la présente demande (**Conclusions**);
2. SCGM soumet que ces Conclusions sont grevées de vices de fond et de procédure de nature à les invalider au sens de l'article 37(3°) de la *Loi de la Régie de l'énergie* (**LRÉ**), considérant que la Première formation :
 - a) a erré en contrevenant aux articles 48 et 49 LRÉ;

- b) a erré dans l'application et l'interprétation des articles 5 et 18 LRÉ;
 - c) a erré dans l'appréciation de faits déterminants;
 - d) a erré en contrevenant à l'article 25 LRÉ;
 - e) a erré en contrevenant aux règles d'équité procédurale;
3. SCGM soumet également que toute personne intéressée aux questions et enjeux contenus à la Décision n'a pu présenter ses observations au sens de l'article 37(2°) LRÉ, ce qui en justifie également la révision;

II. LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVISION

4. L'article 37(3°) LRÉ prévoit que la Régie peut d'office ou sur demande réviser toute décision qu'elle a rendue lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider;
5. Il est bien établi par la Régie et les tribunaux de droit commun qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37(3°) LRÉ;
6. Une simple erreur de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle;
7. Par ailleurs, l'omission de se conformer aux exigences procédurales prévues à la LRÉ, dont celle prévue à l'article 25 LRÉ et l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (Règlement)* concernant la publication d'un avis adéquat, constitue un vice de procédure de nature à invalider une décision au sens de l'article 37(3°) LRÉ;
8. Enfin, une décision rendue alors qu'une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations peut également être révisée ou révoquée en vertu de l'article 37(2°) LRÉ;
9. Une fois les conditions prévues à l'article 37 LRÉ remplies, la Régie a compétence pour réviser ou révoquer une décision et y substituer la sienne, le cas échéant;

III. LA DEMANDE D'ORIGINE PRÉSENTÉE PAR SCGM EN VERTU DE L'ARTICLE 32(3.1°) LRÉ

10. Le 22 juillet 2011, SCGM déposait une demande de modification de certaines conventions comptables réglementaires en vertu de l'article 32(3.1°) LRÉ (**Demande**);
11. Le 2 septembre 2011, la Régie diffusait un « Avis aux personnes intéressées » (**Avis**) décrivant ainsi l'objet de la Demande :

Le 22 juillet 2011, Société en commandite Gaz Métro (**Gaz Métro**) dépose à la Régie de l'énergie (**la Régie**) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise relativement aux modifications de certaines conventions comptables réglementaires, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2012.

Cette demande est présentée en vertu de l'article 32,3.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

La demanderesse identifie cinq (5) sujets pour lesquels elle demande une modification aux conventions comptables réglementaires, soit l'établissement du

coût des immobilisations corporelles, l'amortissement des immobilisations corporelles, l'amortissement des frais de développement informatique, les vacances accumulées et les avantages postérieurs à l'emploi. [...]

12. La Demande faisait suite à un changement de référentiel comptable effectué par SCGM et ses sociétés affiliées Valener Inc. et Gaz Métro Inc. pour migrer de l'application des principes comptables généralement reconnus (**PCGR**) du Canada aux PCGR des États-Unis dès l'exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2012;
13. À l'occasion de ce changement, SCGM procédait à une revue des processus et conventions comptables utilisés pour la préparation de ses états financiers statutaires et identifiait certaines conventions s'éloignant de celles généralement utilisées par ses pairs canadiens ou de principes comptables conformes aux PCGR des États-Unis;
14. Au terme de cette revue, SCGM demandait la modification de conventions comptables réglementaires relatives à cinq sujets, soit l'établissement du coût des immobilisations corporelles, l'amortissement des immobilisations corporelles, l'amortissement des frais de développements informatiques, les vacances accumulées des employés et les avantages postérieurs à l'emploi;
15. Concernant plus spécifiquement ces avantages postérieurs à l'emploi, la modification demandée par SCGM visait le changement de la méthode alors utilisée, soit la méthode des déboursés réels, pour l'utilisation de la méthode actuarielle décrite plus amplement dans la preuve;
16. Cette modification nécessitait l'adoption de mesures de mise en œuvre, dont la création d'un certain nombre de comptes de frais reportés (**CFR**), en l'occurrence :
 - a) Un CFR dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le PTPC;
 - b) un CFR dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2012, les écarts entre la méthode actuelle (déboursés réels) et la méthode actuarielle;
 - c) un CFR dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2012, les gains et pertes actuariels;
 - d) un CFR dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2012, les coûts des services passés;
 - e) un CFR dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde net non amorti de l'actif transitoire au 1^{er} octobre 2011;
 - f) un CFR dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde net non amorti des gains et des pertes actuariels au 1^{er} octobre 2011;
 - g) un CFR dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde non amorti du coût des services passés au 1^{er} octobre 2011;
17. La preuve prépondérante établit que la création des CFR, leur inclusion dans la base de tarification de SCGM et leur amortissement font partie intégrante et sont indissociables de la méthode actuarielle proposée par SCGM en vertu des PCGR des États-Unis¹;

¹ Voir, entre autres, les notes sténographiques de l'audience du 23 février 2012, pages 56, 66. Voir aussi la Réponse révisée de SCGM à la Demande de renseignements numéro 2 de la Régie, Gaz Métro 2, document 4 (pièce B-0033), question 3.1.

18. À titre d'exemple, SCGM précisait ce qui suit quant aux gains et pertes actuariels et aux coûts des services passés :

Dans la mesure où la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro est acceptée, il est nécessaire que l'amortissement des gains et pertes actuariels affecte le coût de service. Si les écarts actuariels n'étaient pas amortis pour les inclure dans les tarifs, ces écarts, qui ultimement modifieront les déboursés futurs, n'affecteraient jamais le coût de service. [...]

Dans la mesure où la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro est acceptée, il est nécessaire que l'amortissement des coûts des services passés affecte le coût de service. Dans le cas contraire, les coûts des services passés qui modifient ultimement les déboursés futurs n'affecteraient jamais le coût de service.²

[Nos soulignements]

19. De plus, l'acceptation de la méthode actuarielle et, par implication nécessaire, le maintien des coûts associés aux avantages postérieurs à l'emploi dans la base de tarification, ne modifieraient en rien le montant global des coûts ayant déjà été adjugés comme nécessaires à la prestation du service :

En effet, **les modalités réglementaires suggérées par Gaz Métro ne transfèrent pas plus de risques financiers ni de coûts nécessaires à la prestation de service que ne le fait le traitement actuel.** Les modalités suggérées ne font que modifier le moment où les coûts liés aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont inclus dans les tarifs de façon à les répartir le plus équitablement possible aux périodes où les services sont rendus par les employés et utilisés par les clients. [...]

Gaz Métro considère donc que les risques financiers mentionnés par l'UMQ, qui se traduisent par des écarts actuariels, sont liés aux régimes à prestations déterminées de Gaz Métro et non au traitement réglementaire utilisé pour inclure les coûts de ceux-ci dans les tarifs. En d'autres mots, comme ces risques influencent les cotisations qui devront être versées par Gaz Métro pour faire face aux obligations de versement de prestations, ils sont déjà assumés par les clients en vertu de la méthode des déboursés actuellement utilisée. L'utilisation de la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro n'influencerait aucunement le niveau de risque assumé par les clients mais uniquement le rythme auquel la charge relative aux avantages postérieurs à l'emploi sera incluse dans les tarifs futurs. [...]

La comptabilisation des écarts actuariels fait partie intégrante de la méthode actuarielle prévue en vertu des PCGR du Canada et des PCGR des États-Unis. Elle a pour but de répartir le plus équitablement possible les effets des variations des hypothèses actuarielles, et ce, en considérant leur importance par rapport à la situation du régime [...] ainsi que la durée prévue où les avantages seront obtenus [...]³.

[Notre emphase]

20. Au terme de son délibéré, la Première formation a autorisé la modification de la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle :

² Réponse révisée de SCGM à la Demande de renseignements numéro 1 de la Régie, Gaz Métro 2, document 1 (pièce B-0032), question 9.2, pages 19 et 20.

³ Réponse révisée de SCGM à la Demande de renseignements numéro 2 de la Régie, Gaz Métro 2, document 4 (pièce B-0033), question 2.1, pages 4, 5 et 6.

[82] Pour ces motifs, la Régie accepte de modifier la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle, plutôt que sur la base des déboursés prévus. La Régie accepte que cette modification soit applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, ainsi que de façon rétroactive.

[Nos soulignements]

21. La Première formation a également autorisé la création des CFR demandés⁴;
22. Elle a toutefois refusé leur inclusion dans la base de tarification, pour une période de trois ans⁵;

IV. LES MOTIFS DE RÉVISION DES CONCLUSIONS

A. DES ERREURS DE DROIT CONSTITUTIVES DE VICES DE FOND DE NATURE À INVALIDER LES CONCLUSIONS

1. Premier motif : La Première formation a erré en contrevenant à l'article 49 LRÉ

23. Les Conclusions visées par la demande de révision ont pour objet et effet de refuser l'inclusion dans la base de tarification, pour une période de trois ans⁶, de tous les CFR dont la création est par ailleurs autorisée par la Première formation, simultanément à ce refus, pour que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient désormais comptabilisées aux coûts de service selon la méthode actuarielle;
24. Ces Conclusions ont d'importants effets de nature tarifaire, notamment⁷ :
 - a) d'exclure, sous réserve d'une exception⁸, la dépense ou « charge d'amortissement » associée aux CFR créés hors base tarifaire du coût de service de SCGM et de son revenu requis pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015;
 - b) d'exclure de la base de tarification, en comparaison avec le traitement demandé par SCGM, la somme des montants comptabilisés dans les CFR créés hors base tarifaire, affectant ainsi le montant à établir au titre d'un rendement sur la base de tarification pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015;
25. Pour les raisons énoncées ci-après, SCGM soumet que de tels effets de nature tarifaire témoignent de l'existence de vices de fond et de procédure⁹ de nature à invalider les Conclusions;
26. Historiquement, les décisions de la Régie ont eu pour effet d'inclure les coûts associés aux avantages postérieurs à l'emploi au coût de service et aux revenus requis du distributeur;
27. En effet, ces dépenses d'exploitation constituaient jusqu'à ce jour pour la Régie des dépenses nécessaires à la prestation du service au sens de l'article 49(2°) LRÉ;

⁴ Décision, paragraphe 95.

⁵ Décision, paragraphes 21, 95, 97.

⁶ Décision, paragraphes 21, 97.

⁷ Voir aussi les effets de nature tarifaire identifiés aux paragraphes 33, 35, 36.

⁸ Se référer au paragraphe 31 de la présente.

⁹ Les motifs de révision liés à l'existence de vices de procédure sont décrits aux paragraphes 91 à 118 de la présente demande de révision.

28. La nature intrinsèque et la nécessité¹⁰ de ces dépenses versées au compte des participants aux régimes de retraite et d'assurance collective de SCGM ne sont ni altérées ni disparues au lendemain de l'adoption d'une nouvelle méthode actuarielle d'imputation au coût de service;
29. En effet, SCGM demeurera assujettie à ses obligations et continuera de verser aux régimes et aux participants concernés des avantages postérieurs à l'emploi un montant cumulatif de 94 470 400 \$ pour les années 2013 à 2015¹¹;
30. À cet égard, il importe de noter que la proposition de SCGM d'adopter la méthode actuarielle, comparativement à la méthode des déboursés, entraînerait une réduction cumulative de l'ordre de 17 961 828 \$ du coût de service pour les années 2013 à 2015¹²;
31. Les Conclusions de la Première formation, laquelle a modifié et adapté à sa façon la méthode actuarielle, ont pour effet d'exclure du coût de service¹³ et du revenu requis de SCGM toute dépense ou « charge d'amortissement » liée aux CFR créés hors base pour les années 2013 à 2015 inclusivement, représentant une réduction cumulative additionnelle de 29 388 637 \$¹⁴;
32. Ainsi, la méthode actuarielle retenue par la Première formation, comparativement à la méthode des déboursés, entraîne pour les années 2013 à 2015, une réduction cumulative du coût de service et, par conséquent, des liquidités de SCGM, de l'ordre de 47 350 465 \$¹⁵;
33. Ce faisant, la Première formation prononçait, expressément ou par implication nécessaire, que les avantages postérieurs à l'emploi de participants aux régimes concernés ne constituent plus, pour une période de trois ans, une dépense nécessaire à la prestation du service, en dépit de précédents jurisprudentiels, d'une comptabilisation historique à l'effet contraire et de la conformité d'un tel traitement avec la méthode actuarielle par ailleurs retenue par la Première formation;
34. Pour preuve, référence est faite aux motifs énoncés par la Première formation pour justifier ses Conclusions de nature tarifaire :

[88] La Régie partage l'avis de S.É./AQLPA qu'à la lumière de la réalité des caisses de retraite d'aujourd'hui, le traitement réglementaire doit tenir compte des rendements qui demeurent fort instables d'une année à l'autre. En effet, dans un contexte d'établissement de tarifs justes et raisonnables, puisque les écarts actuariels découlent de modifications d'hypothèses et dépendent de la volatilité des marchés, la Régie ne reconnaît pas la charge d'amortissement associée à ces comptes, soit le solde net du PTPC. [...]

[91] [...] Au surplus, la Régie est d'avis que le fait de reconnaître les gains et pertes actuariels comme étant utiles à la prestation de service aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire et à un résultat contraire à l'intérêt public, eu égard au contexte économique marqué par une période de transition et d'incertitude au niveau des référentiels comptables ainsi que par un solde déficitaire du compte actuel. [...]

[96] En vertu du premier paragraphe de l'article 49 de la Loi, si un actif n'est pas reconnu comme prudemment acquis et utile pour l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel, il ne peut être inscrit à la base de tarification du distributeur et par conséquent, la composante amortissement associée à cet actif ne peut être reconnue comme une dépense nécessaire à la prestation du service

¹⁰ Au sens de l'article 49(2°) LRÉ.

¹¹ Pièce Gaz Métro-2, Document 4, p. 11.

¹² Idem.

¹³ Sauf pour la « prise en compte de la charge d'amortissement du CFR subséquent associé aux coûts des services passés dans le calcul du revenu requis de Gaz Métro » (Décision, paragraphe 100).

¹⁴ Pièce Gaz Métro-2, Document 4, p. 11.

¹⁵ Idem.

de distribution de gaz naturel en vertu du deuxième paragraphe de ce même article.

[97] La Régie considère que Gaz Métro traverse une courte période de transition vers les IFRS et qu'il est impossible de savoir, pour le moment, si les IFRS permettront éventuellement la comptabilisation des APR. Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de permettre que la dépense d'amortissement associée aux comptes créés hors base tarifaire soit prise en compte dans le revenu requis du distributeur. En 2015, au terme de la période d'exemption octroyée par l'AMF, la Régie jugera de l'opportunité d'inclure ou non ces éléments au coût de service de Gaz Métro. Pour les motifs évoqués ci-haut, la Régie refuse l'inclusion de la composante « charge d'amortissement » associée aux CFR hors base tarifaire à la date de transition et au solde d'ouverture du PTPC dans le coût de service de Gaz Métro.

[Nos soulignements]

35. Outre ce changement soudain dans le traitement des avantages postérieurs à l'emploi, en rupture avec l'approche historique de la Régie, les Conclusions ont également un effet tarifaire, en comparaison avec le traitement demandé par SCGM. En effet, les Conclusions induisent un impact sur la base de tarification de l'ordre de 11 509 458 \$ au 1^{er} octobre 2012, soit l'équivalent de la différence entre les sommes recouvrées de la clientèle dans les tarifs en fonction de la méthode actuarielle et les sommes que SCGM aurait effectivement versées relativement à ses régimes¹⁶. Ainsi, le fait d'exclure de la base de tarification ces CFR et le PTPC a pour effet de priver la clientèle et SCGM d'une réduction de la base de tarification de 7 708 152 \$¹⁷ au 30 septembre 2013;
36. Ce faisant, la Première formation prononçait, expressément ou par implication nécessaire, que les actifs et passifs réglementaires associés aux avantages postérieurs à l'emploi de participants aux régimes concernés ne constituent pas des actifs prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel de SCGM au sens de l'article 49(1°) LRÉ;
37. De plus, bien que la Première formation ait choisi de ne pas en discuter spécifiquement, le libellé de ses motifs et ses Conclusions portent atteinte au droit de SCGM d'obtenir un rendement sur ces actifs et passifs réglementaires reconnus en vertu des PCGR des États-Unis qui lui seront applicables;
38. Pour preuve, référence peut être faite aux extraits suivants de la Décision :

[79] La Régie reconnait que l'absence d'une norme spécifique relative à la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires, sous le référentiel des IFRS, est un des principaux facteurs qui a mené Gaz Métro à choisir les PCGR américains comme référentiel comptable. [...]

[81] De plus, comme la méthode actuarielle est également reconnue sous les normes IFRS, la Régie juge opportun de la retenir. [...]

[89] La Régie considère que la stabilité des normes comptables et des charges qui en découlent est importante étant donné l'impact qu'elles ont sur la stabilité des tarifs. Tout comme Gaz Métro, la Régie considère que l'utilisation des mêmes conventions comptables pour l'établissement des tarifs et des états financiers statutaires est préférable. La Régie juge qu'il est important de s'assurer que les modifications apportées au référentiel comptable réglementaire n'éloignent pas trop ce dernier des IFRS, afin d'éviter une deuxième série de changements qui pourraient être requis par la suite. [...]

¹⁶ Pièce Gaz Métro 2, Document 4, p. 9.

¹⁷ Pièce Gaz Métro 2, Document 4, p. 13.

[91] Puisque Gaz Métro amorce une période de transition vers les IFRS, la Régie estime par prudence, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC ainsi que des CFR demandés. [...]

[94] La Régie est d'avis qu'eu égard aux circonstances actuelles et précises du présent dossier, le respect de l'intérêt public l'amène à adopter le traitement préconisé, traitement ayant également l'avantage d'éviter des modifications à des pratiques réglementaires qui pourraient évoluer significativement lors du passage aux normes IFRS.

[95] Pour ces motifs, la Régie autorise la création des CFR demandés, mais refuse leur inclusion à la base de tarification. La Régie refuse également l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC.

[96] En vertu du premier paragraphe de l'article 49 de la Loi, si un actif n'est pas reconnu comme prudemment acquis et utile pour l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel, il ne peut être inscrit à la base de tarification du distributeur et par conséquent, la composante amortissement associée à cet actif ne peut être reconnue comme une dépense nécessaire à la prestation du service de distribution de gaz naturel en vertu du deuxième paragraphe de ce même article.

[Nos soulignements]

39. Référence pourra également être faite, quant à l'effet recherché par les Conclusions de la Première formation, à certains énoncés contenus dans la décision D-2012-021, une affaire distincte jugée sur la base d'une preuve propre aux deux entités réglementées parties à cette instance, soit une preuve spécifique aux choix comptables faits par ces entités quant au référentiel comptable et une preuve extrinsèque à la présente instance :

[15] [...] Hydro-Québec applique les IFRS depuis le 1^{er} janvier 2012. [...]

[81] Sous le référentiel comptable des PCGR canadiens, les bases de tarification du Transporteur et du Distributeur comprennent leur quote-part respective de l'actif au titre des prestations constituées (ATPC) et du passif au titre de prestations constituées (PTPC). [...]

[101] La Régie comprend que la Demanderesse demande d'appliquer aux fins réglementaires la norme IAS 19 à compter du 1^{er} janvier 2012. Comme mentionné plus haut, cela aura, entre autres, comme conséquence de faire augmenter les charges reliées au coût de retraite prévu en 2012.

[102] À compter de cette date, Hydro-Québec a fait le choix d'assumer le plein risque des fluctuations des gains et pertes actuariels, afin que le coût de retraite soit plus stable et afin d'éviter de devoir le faire rétrospectivement (retraitement) en 2013. La Régie doit aussi considérer le contexte des IFRS dans lequel ce traitement comptable devient une obligation plutôt qu'un choix, et ce, dès 2013.

[103] Notamment, en contrepartie de cette obligation où le risque est assumé à 100 % par l'actionnaire, le coût de retraite comprendra un rendement attendu sur les actifs qui ne sera plus estimé en fonction du taux de rendement prévu mais bien à partir du taux d'actualisation, qui est un taux sans risque. Selon la preuve déposée, dans le contexte où tous les amendements de la norme IAS 19 étaient appliqués dès 2012, le coût de retraite d'Hydro-Québec doublerait. [...]

[123] Si un actif ne se qualifie plus comme un actif utile à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'électricité au sens du premier paragraphe du premier alinéa de cet article, une dépense d'amortissement reliée à la valeur d'un tel actif ne peut pas plus se qualifier de dépense nécessaire à la

prestation des services de transport et de distribution d'électricité au sens du deuxième paragraphe du même article : [...]

[124] Dans le passé, le Transporteur et le Distributeur ont eu droit à une rémunération sur cet actif. [...]

[129] La Demanderesse admet que les gains et pertes actuariels ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du service à compter du 1^{er} janvier 2012, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés. [...]

[133] La Régie est consciente que sa décision à cet égard a un impact financier important pour la Demanderesse. Cela étant dit, la Régie ne voit pas, à la lumière de ce qui lui a été présenté dans ce dossier, d'alternative cohérente.

40. La Première formation se sera d'ailleurs intéressée de près à cette affaire, au point d'en faire l'objet de certaines demandes de renseignements¹⁸ et de faire écho à certains extraits, sans y référer spécifiquement, notamment aux paragraphes 88 et 96 de la Décision :

[88] La Régie partage l'avis de S.É./AQLPA qu'à la lumière de la réalité des caisses de retraite d'aujourd'hui, le traitement réglementaire doit tenir compte des rendements qui demeurent fort instables d'une année à l'autre. En effet, dans un contexte d'établissement de tarifs justes et raisonnables, puisque les écarts actuariels découlent de modifications d'hypothèses et dépendent de la volatilité des marchés, la Régie ne reconnaît pas la charge d'amortissement associée à ces comptes, soit le solde net du PTPC. [...]

[96] En vertu du premier paragraphe de l'article 49 de la Loi, si un actif n'est pas reconnu comme prudemment acquis et utile pour l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel, il ne peut être inscrit à la base de tarification du distributeur et par conséquent, la composante amortissement associée à cet actif ne peut être reconnue comme une dépense nécessaire à la prestation du service de distribution de gaz naturel en vertu du deuxième paragraphe de ce même article.¹⁹

41. Lorsque combinés, ces extraits témoignent d'une décision arrêtée de traiter les actifs et passifs réglementaires de SCGM sur la base des normes IFRS, alors même que ces normes ne lui sont pas applicables, et de refléter ce traitement hypothétique au plan tarifaire par l'exclusion des CFR et des charges d'amortissement de la base de tarification et du coût de service de SCGM;
42. Il appert également que la Première formation aura voulu fonder uniquement le traitement tarifaire d'un CFR associé aux avantages postérieurs à l'emploi sur sa conformité avec des conventions comptables généralement reconnues, en dépit du pouvoir de la Régie d'apporter des modifications à ces conventions lorsqu'elle le juge nécessaire aux fins, notamment, de satisfaire à son devoir statutaire de fixer des tarifs justes et raisonnables au terme d'un exercice tarifaire tenu conformément aux dispositions législatives applicables, dont les articles 48 et 49 LRÉ;
43. Considérant l'ensemble de ce qui précède, il est manifeste, de l'avis de SCGM, que les Conclusions, pourtant prononcées dans le cadre spécifique d'une demande présentée en vertu de l'article 32(3.1^o) LRÉ, ont de très importants effets tarifaires affectant ou préjugant les intérêts ou les droits de SCGM et d'autres parties intéressées par l'application conforme des articles 48 et 49 LRÉ pour la détermination de tarifs justes et raisonnables dans un cadre procédural approprié à cette fin;

¹⁸ Voir notamment la Réponse révisée de SCGM à la Demande de renseignements numéro 1 de la Régie, Gaz Métro 2, document 1 (pièce 0032), question 9.1; et la Réponse révisée de SCGM à la Demande de renseignements numéro 2 de la Régie, Gaz Métro 2, document 4 (pièce B-0033), question 12.1.

¹⁹ À mettre en lien avec les paragraphes 123 et 129 de la Décision D-2012-021.

44. Or, seule une formation de la Régie agissant en conformité avec les articles 25, 48 et 49 LRÉ est en mesure d'exercer légalement ses pouvoirs de tarification :
- a) pour établir la base de tarification de SCGM en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation de son réseau de distribution de gaz naturel;
 - b) pour déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service;
 - c) pour permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification de SCGM;
45. Outre le non-respect d'exigences procédurales d'ordre public identifiées aux paragraphes 91 à 118, la violation desquelles frappe les Conclusions de nullité, la Première formation ne pouvait légalement juger du caractère de nécessité²⁰, d'utilité ou de prudence²¹ de dépenses et d'actifs ou de passifs réglementaires associés aux avantages postérieurs à l'emploi à l'extérieur du cadre prévu aux articles 25, 48 et 49 LRÉ, sans la participation des personnes dotées d'un intérêt suffisant pour intervenir ni l'analyse d'une preuve de faits ou d'expertise suffisante;
46. La Première formation ne pouvait refuser l'inclusion d'actifs ou de passifs réglementaires à la base de tarification sans préalablement remettre en cause et juger légalement du caractère utile et prudent de ces actifs et passifs réglementaires au sens de l'article 49(1°) LRÉ;
47. La Première formation ne pouvait refuser l'inclusion de dépenses ou charges d'amortissement au coût de service du distributeur sans préalablement remettre en cause et juger légalement de la nécessité de cette dépense aux fins de la prestation du service au sens de l'article 49(2°) LRÉ;
48. Par ailleurs, la Régie, agissant en révision, pourra conclure des constats et incohérences notés ci-après à l'existence de vices de fond témoignant de l'existence non seulement d'erreurs mais aussi des risques de juger de questions et d'enjeux de nature tarifaire à l'extérieur du cadre juridique et du processus de tarification prévu aux articles 48 et suivants LRÉ;
49. Premièrement, l'autorisation par la Première formation d'un changement à la convention comptable réglementaire en vertu de l'article 32(3.1°) LRÉ afin d'adopter une méthode actuarielle d'imputation des avantages postérieurs à l'emploi au coût de service signifiait, par implication nécessaire, que ces charges sont utiles à la prestation du service :

[82] Pour ces motifs, la Régie accepte de modifier la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle, plutôt que sur la base des déboursés prévus. La Régie accepte que cette modification soit applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, ainsi que de façon rétroactive.

[Nos soulignements]

50. En autorisant ce changement de convention et de méthode pour fins d'imputation des charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi au coût de service tout en refusant simultanément l'inclusion de ces charges au coût de service, la Première formation formulait des conclusions logiquement et légalement irréconciliables;
51. Deuxièmement, le refus d'inclure la charge d'amortissement des gains et des pertes actuariels et des coûts des services passés dans la base de tarification et le coût de service lors de la

²⁰ Au sens de l'article 49(2°) LRÉ.

²¹ Au sens de l'article 49(1°) LRÉ.

migration vers la méthode actuarielle contrevient en soi à la méthode actuarielle en vertu des PCGR des États-Unis applicables pour la période couvrant au moins les années 2013 à 2015²²;

52. Ce faisant, la Première formation ordonnait un traitement de la charge d'amortissement qui est incompatible avec la méthode actuarielle en vertu des PCGR des États-Unis et rend logiquement insoutenable son affirmation quant à l'importance que la méthode comptable « utilisée pour fins réglementaires soit, dans la mesure du possible, similaire aux conventions comptables utilisées pour les états financiers statutaires »²³;
53. Troisièmement, l'autorisation d'un amortissement linéaire sur la durée résiduelle estimative moyenne d'activités des employés actifs pour le solde non amorti des services passés, « puisque ces coûts sont permis autant par les PCGR que sous les IFRS »²⁴, contrevient aux IFRS qui exigent la constatation en charge intégrale lors de la modification d'origine²⁵;
54. Ce faisant, la Première formation ordonnait une méthode d'amortissement sur la base d'une erreur d'interprétation des IFRS, pourtant non applicables, et rend logiquement insoutenable l'affirmation de la conformité avec les normes IFRS comme motifs au soutien des Conclusions et l'affirmation qu'elle n'a pas voulu trop s'éloigner des normes IFRS afin « d'éviter des modifications à des pratiques réglementaires qui pourraient évoluer significativement lors du passage aux normes IFRS »²⁶;
55. Quatrièmement, dans son traitement de la demande de SCGM de modifier la convention comptable réglementaire actuelle pour les coûts relatifs aux vacances de ses employés, notamment dans le but de l'harmoniser avec les PCGR américains, la Première formation a non seulement accepté la modification demandée et la création d'un CFR pour les vacances accumulées par ses employés qui n'ont pas été récupérées à travers les tarifs, en date du 1^{er} octobre 2012, mais a également permis son inclusion dans la base de tarification²⁷;
56. Ce faisant, la Première formation a adopté une position qui est contradictoire à celle retenue pour les CFR relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi et rend les conclusions de la Décision incohérentes et irréconciliables entre elles;
57. Considérant l'ensemble de ce qui précède, la Première formation a contrevenu aux articles 48 et 49 LRÉ et commis des erreurs constituant un vice de fond de nature à invalider les Conclusions;

2. Deuxième motif : La Première formation a erré dans l'application et l'interprétation des articles 5 et 18 LRÉ

58. La Première formation fonde directement ses Conclusions sur son interprétation de la notion d'intérêt public, au sens de l'article 5 LRÉ :

[91] Puisque Gaz Métro amorce une période de transition vers les IFRS, la Régie estime par prudence, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC ainsi que des CFR demandés. Au surplus, la Régie est d'avis que le fait de reconnaître les gains et pertes actuariels comme étant utiles à la prestation de service aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire et à un résultat contraire à l'intérêt

²² Notes sténographiques de l'audience du 23 février 2012, pages 56, 66 et Réponse révisée de SCGM à la Demande de renseignements numéro 1 de la Régie, Gaz Métro 2, document 1 (pièce B-0032), question 2.1, pages 4, 5 et 6.

²³ Décision, paragraphe 80, notamment.

²⁴ Décision, paragraphe 99.

²⁵ Réponse révisée de SCGM à la Demande de renseignements numéro 1 de la Régie, Gaz Métro 2, document 1 (pièce B-0032), question 10.1.

²⁶ Décision, paragraphe 94.

²⁷ Décision, paragraphes 35 à 42.

public, eu égard au contexte économique marqué par une période de transition et d'incertitude au niveau des référentiels comptables ainsi que par un solde déficitaire du compte actuel. [...]

[94] La Régie est d'avis qu'eu égard aux circonstances actuelles et précises du présent dossier, le respect de l'intérêt public l'amène à adopter le traitement préconisé, traitement ayant également l'avantage d'éviter des modifications à des pratiques réglementaires qui pourraient évoluer significativement lors du passage aux normes IFRS.

[Nos soulignements]

59. Ainsi, de l'avis de la Première formation, le respect de l'intérêt public mène en l'instance au refus d'inclure des CFR à la base de tarification et au refus de reconnaître l'utilité des gains et pertes actuariels à la prestation du service, au sens de l'article 49(1°) LRÉ;

60. À ce sujet, il importe de rappeler le libellé complet de cette disposition :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[Nos soulignements]

61. La Régie est donc appelée à exercer ses pouvoirs en conciliant les intérêts, objectifs et principes distincts énumérés à l'article 5 LRÉ dans l'exécution de son mandat statutaire;

62. Or, cet exercice en est un de conciliation, donc d'arbitrage et de recherche d'un équilibre réalisé sur la base des faits en preuve et des circonstances spécifiques pertinentes à l'examen des enjeux relatifs à l'intérêt public, à la protection des consommateurs et au traitement équitable du distributeur;

63. De plus, cette conciliation intervient lors de l'exercice des pouvoirs d'attribution énumérés au Chapitre III de la LRÉ puisque l'article 5 n'est pas attributif de compétence, donc non susceptible de fonder un pouvoir autre que ceux conférés à ce Chapitre;

64. Or, il appert de l'étude de la Décision que la Première formation a commis une erreur de droit sérieuse et fondamentale dans l'application et l'interprétation de l'article 5 LRÉ considérant :

- a) qu'elle s'est fondée sur la notion d'intérêt public, prise isolément, sans procéder à la conciliation requise de cet intérêt avec la protection des consommateurs et le traitement équitable du distributeur, ni justifier ses Conclusions en fonction du résultat d'une telle conciliation;
- b) qu'elle s'est fondée sur l'article 5 LRÉ alors qu'elle n'était pas en mesure en l'instance d'effectuer la conciliation requise en l'absence d'éléments de preuve suffisants pour juger de l'intérêt public, pour assurer la protection des consommateurs et voir au traitement équitable du distributeur, eu égard, notamment, à l'objet de l'instance, à son déroulement dans les circonstances décrites aux paragraphes 104 à 111 et aux interventions limitées par l'Avis;
- c) qu'elle s'est autorisée de la notion d'intérêt public pour exercer un pouvoir de nature tarifaire sans respecter les conditions et exigences statutaires en matière de tarification prévues aux articles 48 et 49 LRÉ;

65. De plus, en invoquant expressément l'article 5 LRÉ et l'intérêt public, comme elle l'a fait, pour fonder directement ses Conclusions, la Première formation se devait de se conformer à l'article 18 LRÉ;
66. En effet, en vertu de l'article 18 LRÉ, la Première formation avait l'obligation de motiver ses Conclusions;
67. Cette obligation statutaire est d'application stricte et l'absence ou l'insuffisance de motivation constitue un excès de compétence et un vice de fond au sens de l'article 37 LRÉ entachant les conclusions de nullité;
68. Une décision est motivée lorsque ses motifs sont suffisants, intelligibles et qu'ils permettent de connaître les éléments de preuve et de comprendre les raisons qui ont mené aux conclusions tirées et aux ordonnances rendues par un décideur. Un résumé de la preuve ou des représentations des parties ne constitue pas une motivation suffisante;
69. Bien qu'un décideur n'ait pas à relater en détail tous les éléments de preuve déposés, ni à trancher tous les arguments soumis, il est tenu d'analyser la preuve et de traiter des arguments déterminant ses conclusions;
70. En l'espèce, et sans préjudice aux vices dénoncés précédemment, la Première formation ne pouvait simplement évoquer l'intérêt public, sans justifier ses raisons et identifier les éléments de preuve qui l'ont menée à conclure que l'intérêt public était mieux servi par les Conclusions, tenant compte de la protection des consommateurs et du traitement équitable de SCGM;
71. Ce faisant, la Première formation a commis une erreur constituant un vice de fond de nature à invalider les Conclusions;

B. DES ERREURS DE FAITS CONSTITUTIVES DE VICES DE FOND DE NATURE À INVALIDER LES CONCLUSIONS

72. L'erreur sérieuse et fondamentale dans l'appréciation des faits constitue également un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie;
73. La Première formation a commis des erreurs de cette gravité, pour les motifs explicités ci-après;
74. En effet, il appert de la Décision que les Conclusions reposent directement sur certaines conclusions de faits déterminantes pour la Première formation, à savoir :
 - a) que SCGM « amorce »²⁸ et « traverse une courte période de transition vers les IFRS »²⁹. À ce sujet, la Première formation ajoutera :
 - i) qu'il est « important de s'assurer que les modifications apportées au référentiel comptable réglementaire n'éloignent pas trop ce dernier des IFRS, afin d'éviter une deuxième série de changements qui pourraient être requis par la suite »³⁰;
 - ii) que l'utilisation des PCGR américains « peut s'assimiler à un contexte de transition »³¹; et

²⁸ Décision, paragraphe 91.

²⁹ Décision, paragraphe 97.

³⁰ Décision, paragraphe 89.

³¹ Décision, paragraphe 20.

- iii) que le « traitement préconisé » par la Régie a également l'avantage « d'éviter des modifications à des pratiques réglementaires qui pourraient évoluer significativement lors du passage aux normes IFRS »³²;
 - b) que l'inclusion des CFR dans la base de tarification de SCGM « aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire »³³;
75. Ainsi, la Première formation a tenu l'application des normes IFRS pour avérée et jugé du bien-fondé de la Demande et d'une potentielle instabilité tarifaire sur la base de l'utilisation de ces normes;
76. Ces conclusions de faits sont erronées et incompatibles avec la preuve légalement admise au présent dossier;

1. Troisième motif : La Première formation a commis une erreur dans l'appréciation des faits relatifs à l'adoption des normes IFRS par SCGM

77. Cette erreur est manifeste à l'étude de la preuve documentaire et testimoniale, dont la teneur révèle ce qui suit :
- a) SCGM avait choisi les PCGR des États-Unis comme référentiel comptable effectif pour son exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2012, soit une décision de SCGM qui n'est pas soumise à la juridiction de la Régie;
 - b) Ce choix de référentiel comptable a pour objectif déclaré, notamment :
 - i) d'harmoniser le référentiel comptable utilisé par SCGM et par ses affiliées, Gaz Métro inc. et Valener Inc.³⁴; et
 - ii) de palier l'absence d'une norme spécifique relative à la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires sous le référentiel des IFRS, soit une lacune dirimante pour SCGM³⁵;
 - c) Ce choix reflète et donne effet à l'exemption de l'application des normes IFRS obtenue par SCGM du Conseil des normes comptables du Canada et celle obtenue par GMI et Valener de l'Autorité des marchés financiers pour une période de trois ans³⁶;
78. Au terme de cette période initiale d'exemption, la preuve prépondérante révèle l'existence de deux avenues envisagées, soit : 1) une prolongation de l'exemption permettant de poursuivre l'utilisation des PCGR des États-Unis ou encore, 2) une migration vers les normes IFRS pour autant qu'elles aient été modifiées ou révisées pour inclure une norme spécifique pour la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires, tel qu'il appert, notamment, de l'extrait du témoignage du représentant de SCGM :

Et après deux mille quinze (2015) que va-t-il se passer étant donné que l'exemption est pour une période deux mille treize (2013) à deux mille quinze (2015)? En fait, deux possibilités s'offrent à nous. Soit le prolongement de l'exemption que l'on a obtenue d'utiliser les normes américaines sans être

³² Décision, paragraphe 94.

³³ Décision, paragraphe 91.

³⁴ Décision, paragraphe 2.

³⁵ Voir, entre autres, la Décision, paragraphes 2 et 79.

³⁶ Décision, paragraphes 10 à 12.

enregistré à la SEC ou la conversion aux IFRS en ayant la possibilité, naturellement, de comptabiliser les actifs-passifs réglementaires, les comptes de frais reportés communément appelés. [...]³⁷

[Nos soulignements]

79. Rien dans la preuve documentaire ou testimoniale ne permettait à la Première formation de conclure que SCGM entend adopter, au terme d'une période « transitoire », un référentiel comptable faisant obstacle à la reconnaissance et à la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires, ni conclure que l'adoption d'un tel référentiel s'imposera nécessairement à cette dernière;
80. L'impact déterminant de cette conclusion de faits erronée voulant que SCGM traverse une courte période de transition vers les IFRS est manifeste à l'examen des motifs énoncés aux paragraphes 20, 91 et 97 de la Décision :

[20] [...] Aussi, la Régie considère qu'en matière de référentiel comptable pour fins statutaires, l'utilisation des PCGR américains peut s'assimiler à un contexte de transition. [...]

[91] Puisque Gaz Métro amorce une période de transition vers les IFRS, la Régie estime par prudence, qu'il n'y pas lieu d'autoriser l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC ainsi que des CFR demandés. Au surplus, la Régie est d'avis que le fait de reconnaître les gains et pertes actuariels comme étant utiles à la prestation de service aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire et à un résultat contraire à l'intérêt public, eu égard au contexte économique marqué par une période de transition et d'incertitude au niveau des référentiels comptables ainsi que par un solde déficitaire du compte actuel. [...]

[97] La Régie considère que Gaz Métro traverse une courte période de transition vers les IFRS et qu'il est impossible de savoir, pour le moment, si les IFRS permettront éventuellement la comptabilisation des APR. Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de permettre que la dépense d'amortissement associée aux comptes créés hors base tarifaire soit prise en compte dans le revenu requis du distributeur. [...]

[Nos soulignements]

81. Il appert que la Première formation a préféré présumer d'une conversion certaine aux IFRS à compter de 2015 pour refuser des mesures qui, selon elle, étaient contraires aux IFRS dans leur libellé actuel, plutôt que de décider en fonction de la preuve et d'étudier ces mesures en regard de leur conformité au référentiel comptable déjà choisi par SCGM, soit les PCGR des États-Unis;
82. La volonté exprimée par la Première formation de vouloir s'éviter « une deuxième série de changements qui pourraient être requis par la suite »³⁸, ne saurait évidemment constituer un motif valable au soutien des Conclusions, eu égard aux devoirs statutaires de la Régie;
83. Une volonté de voir l'ensemble ou une majorité des sociétés réglementées assujetties à la Régie adopter un même référentiel comptable, en l'occurrence les normes IFRS, ne pourrait davantage constituer un motif pouvant justifier les Conclusions, eu égard à la discrétion des sociétés sur cette question et aux devoirs statutaires de la Régie, notamment ceux relatifs à la détermination

³⁷ Notes sténographiques de l'audience, pages 14, 15. Voir aussi : Pièce Gaz Métro 1, document 1 (pièce B-0005), page 5; Réponse révisée de SCGM à la Demande de renseignements numéro 1 de la Régie, Gaz Métro 2, document 1 (pièce B-0032), page 6; Réponse révisée de SCGM à la Demande de renseignements numéro 2, Gaz Métro 2, document 4 (pièce B-0033), pages 2, 3.

³⁸ Décision, paragraphe 99.

de tarifs justes et raisonnables sur la base des circonstances propres et spécifiques à chaque distributeur ou transporteur, tenant compte des préoccupations énoncées à l'article 5 LRÉ;

84. Le renvoi³⁹ au dossier tarifaire 2015-2016, pour réexamen des questions et enjeux de nature tarifaire identifiés aux paragraphes 23 à 57 :
- 1) ne modifie en rien le contenu de la preuve en l'instance;
 - 2) ne prive pas les Conclusions de leurs effets tarifaires;
 - 3) ne suspend pas l'application des exigences statutaires prévues aux articles 25, 48 et 49 LRÉ; et
 - 4) n'élimine pas les règles de droit et limitations relatives à une tarification rétrospective considérée en 2015 pour les années tarifaires 2013 à 2015.
85. Cette erreur dans l'appréciation des faits commise par la Première formation constitue un vice de fond de nature à invalider les Conclusions au sens de l'article 37 LRÉ;

2. Quatrième motif : La Première formation a commis une erreur dans l'appréciation des faits relatifs à la stabilité tarifaire

86. Les Conclusions quant à l'exclusion des CFR de la base de tarification de SCGM sont fondées sur une seconde prémisse erronée et contredite par la preuve au dossier;
87. Au paragraphe 91 de la Décision, la Première formation retient à tort que le fait de reconnaître les gains et pertes actuariels comme étant utiles à la prestation de service aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire considérant, notamment, une période de transition au niveau des référentiels comptables :

[91] Puisque Gaz Métro amorce une période de transition vers les IFRS, la Régie estime par prudence, qu'il n'y pas lieu d'autoriser l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC ainsi que des CFR demandés. Au surplus, la Régie est d'avis que le fait de reconnaître les gains et pertes actuariels comme étant utiles à la prestation de service aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire et à un résultat contraire à l'intérêt public, eu égard au contexte économique marqué par une période de transition et d'incertitude au niveau des référentiels comptables ainsi que par un solde déficitaire du compte actuel.

[Nos soulignements]

88. Or, la preuve est à l'effet inverse, établissant plutôt :
- a) que les modalités réglementaires suggérées par SCGM ne transféraient pas plus de coûts nécessaires à la prestation de service que ne le faisait le traitement actuel, ne modifiant que le moment où ces coûts doivent être inclus dans les tarifs⁴⁰;
 - b) que la méthode actuarielle, y compris la création des CFR et leur inclusion dans la base de tarification, favorise la stabilité tarifaire, lorsque comparée à la méthode actuelle des déboursés⁴¹; et

³⁹ Décision, paragraphes 21, 97.

⁴⁰ Réponse révisée de SCGM à la Demande de renseignements numéro 2 de la Régie, Gaz Métro 2, document 4 (pièce B-0033), question 2.1, pages 4, 5 et 6. Notes sténographiques de l'audience, page 27.

- c) que le fait d'exclure les CFR et la charge d'amortissement de la base de tarification et du coût de services pourrait, à l'inverse, causer un choc tarifaire⁴², si une telle inclusion devait avoir lieu ultérieurement, allant ainsi directement à l'encontre de l'un des avantages recherchés par la conversion à la méthode actuarielle;
89. La conclusion de faits de la Première formation quant aux risques d'une potentielle instabilité tarifaire est aussi erronée que déterminante dans sa décision de refuser l'inclusion des CFR à la base de tarification, tel qu'il appert des paragraphes 91 et 95 de la Décision;
90. Cette erreur dans l'appréciation des faits commise par la Première formation constitue un vice de fond de nature à invalider les Conclusions au sens de l'article 37 LRÉ;

C. DES VICES DE PROCÉDURE DE NATURE À INVALIDER LES CONCLUSIONS

1. Cinquième motif : La Première formation a erré en omettant de procéder à l'envoi de l'avis public légalement requis

91. En vertu des articles 25 LRÉ et 11 du Règlement, la Régie a l'obligation de tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu de l'article 48 LRÉ;
92. Préalablement à la tenue de cette audience, la Régie doit diffuser un avis public conformément aux exigences et modalités prévues à cette fin;
93. Ces obligations de nature statutaire sont d'application stricte et l'absence ou l'insuffisance de l'avis public requis constitue un vice de procédure de nature à invalider les Conclusions au sens de l'article 37 LRÉ, les entachant de nullité;
94. Pour les motifs plus amplement décrits ci-dessous, il appert que l'objet de la Demande, fondée sur l'article 32(3.1°) LRÉ, a été élargi par la Première formation de façon à disposer de questions et d'enjeux de nature tarifaire relevant du processus de tarification ne pouvant être encadré et administré légalement que conformément aux articles 25, 48 et 49 LRÉ, ce qui n'a pas été fait en l'instance;

(a) Une demande de modification de certaines conventions comptables réglementaires en vertu de l'article 32(3.1°) LRÉ

95. La Demande d'origine constituait une demande de modification de conventions et de méthodes comptables, y compris les changements accessoires y associés conformément aux PCGR des États-Unis, dont le maintien de l'inclusion des coûts associés aux avantages postérieurs à l'emploi au coût de service de SCGM en continuité avec les décisions antérieures de la Régie;
96. L'Avis du 2 septembre 2011 décrivait adéquatement l'objet de la Demande sous l'article 32(3.1°) LRÉ mais n'identifiait aucune question ni enjeu d'ordre tarifaire relevant du processus de notification publique et de tarification soumis aux articles 25, 48 et 49 LRÉ;
97. Cet Avis ne constituait pas un avis aux personnes intéressées à débattre de questions et d'enjeux tarifaires relevant du processus de tarification prévu aux articles 48 et suivants LRÉ;

⁴¹ Réponse révisée de SCGM à la Demande de renseignements numéro 1 de la Régie, Gaz Métro 2, document 1 (pièce B-0032), question 4.2, page 10. Notes sténographiques de l'audience, page 26.

⁴² Notes sténographiques de l'audience, pages 56, 68.

(b) L'élargissement de la portée de la Demande par la Régie afin de disposer d'enjeux et de questions d'ordre tarifaire

98. Il est manifeste que les Conclusions et leurs effets de nature tarifaire⁴³ débordent largement de la portée restreinte de la Demande et de l'Avis diffusé par la Première formation;
99. Les Conclusions viennent *de facto* renverser l'approche historique et rendre une décision contraire aux décisions antérieures de la Régie quant aux traitement et modalités tarifaires relativement aux avantages postérieurs à l'emploi. Ce faisant, la Première formation a disposé d'enjeux et de questions tarifaires qui ne relèvent pas de la Demande ni de l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 32(3.1°) LRÉ;
100. Une étude rétrospective de la preuve au dossier révèle que la Première formation s'est engagée progressivement dans un processus de nature tarifaire en vertu des articles 48 et suivants LRÉ, notamment par le biais des initiatives suivantes de la Première formation :
- a) des demandes de renseignements portant sur la conformité des CFR proposés au critère d'utilité inclut à l'article 49 LRE en matière d'établissement de tarifs justes et raisonnables⁴⁴;
 - b) des demandes de renseignements portant sur la méthode tarifaire du coût de service, reconnue et appliquée de manière constante à SCGM⁴⁵;
101. Bien que SCGM ait fourni des réponses à ces demandes de renseignements, afin notamment de confirmer la continuité de l'utilité déjà reconnue des coûts associés aux CFR, ce n'est qu'à l'audience que la Première formation a exprimé clairement, pour la première fois, la possibilité de créer les CFR mais de les exclure de la base de tarification;
102. Plus encore, ce n'est qu'en toute fin d'audience, au terme des plaidoiries des procureurs de SCGM, que les membres du banc de la Première formation ont posé certaines questions de faits précises clairement dirigées par l'objet des Conclusions à venir;
103. Prise par surprise, SCGM a dû procéder à une réouverture d'enquête séance tenante, afin de tenter de répondre aux questions de la Première formation;
104. L'échange entre le président de la Première formation et le procureur de SCGM est révélateur à ce sujet :

Le Président :

Peut-être une question, Maître Sigouin-Plasse, j'hésitais à la poser tantôt à la fin de la présentation, je voulais savoir où est-ce qu'on allait aller en argumentation puis quels étaient les éléments sur lesquels vous alliez insister ou mettre en lumière.

Vous proposez la création d'un CFR inclus dans la base de tarification. Comment Gaz Métro perçoit-elle un CFR hors base?

Me Hugo Sigouin-Plasse :

Ma foi, je...

Le Président :

C'est une bonne question.

Me Hugo Sigouin-Plasse :

Pour l'avocat que je suis, c'est une bonne question. [...]

⁴³ Se référer aux paragraphes 33 à 36 de la présente.

⁴⁴ Réponse de SCGM à la Demande de renseignements numéro 1 de la Régie, question 9.2. Réponse de SCGM à la Demande de renseignements numéro 2 de la Régie, questions 2.1, 3.1.

⁴⁵ Réponse de SCGM à la Demande de renseignements numéro 2 de la Régie, question 3.1.

Le Président :

Je vous vois réfléchir, Maître, toute la gang chez Gaz Métro, moi, nous autres à la Régie ça ne nous ferait rien d'entendre les comptables là-dessus. C'est une question qui était sur le bout de mes lèvres tantôt, mais je voulais avoir un portrait complet avant de...

Me Hugo Sigouin-Plasse :

Tout à fait. Bien il n'y a pas de problème, Monsieur le président, et vous n'avez pas encore vu passer mon c.v. dans les différents dossiers, mais je ne suis pas comptable. Mais mon regard, vous avez vu ans mon regard que c'est une question à laquelle je ne peux pas répondre. Alors je comprends que ça va peut-être requérir une réouverture de la preuve pour nous permettre de ...⁴⁶

105. Bien que SCGM se soit conformée au souhait de la Régie en permettant à ses témoins de répondre oralement et sommairement aux nouvelles questions posées, il est évident que SCGM n'a pas été véritablement entendue et n'a pas été en mesure d'offrir une preuve adéquate et complète sur le sujet;
106. Le processus suivi par la Première formation est contraire à la LRÉ et au Règlement, et constitue un vice procédural et de nature à invalider les Conclusions;
107. D'une part, l'avis public requis par l'article 25 LRÉ, préalablement à un tel débat, n'a pas été publié en l'instance et l'Avis diffusé le 2 septembre 2011 était nettement insuffisant eu égard aux questions et enjeux de nature tarifaire progressivement abordés par la Première formation;
108. Si la Première formation considérait que ces enjeux et questions de nature tarifaire devaient être inclus au débat, elle devait soit ordonner la diffusion d'un nouvel avis y référant spécifiquement, ce qu'elle a omis de faire, ou encore reporter leur étude à une cause tarifaire;
109. D'autre part, toute partie intéressée à ces enjeux et questions n'a pas eu le bénéfice d'en être avisée et, le cas échéant, de se faire entendre et de présenter ses observations à cet égard;
110. Ce défaut constitue un vice de fond et de procédure de nature à invalider les Conclusions au sens de l'article 37(3°) LRÉ et constitue une contravention à l'article 37(2°) LRÉ;
111. L'ajout de ces questions et enjeux au débat s'est produit dans des circonstances qui contreviennent également aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale pour les motifs énoncés ci-après;

2. Sixième motif : La Première formation a erré en contrevenant aux règles d'équité procédurale

112. Dans l'exercice de pouvoirs de déterminer les méthodes comptables et financières applicables en vertu de l'article 32(3.1°) LRÉ et de tarification en vertu de l'article 48 LRÉ, la Régie est tenue d'agir en conformité avec les règles d'équité procédurale;
113. SCGM soumet que les Conclusions sont frappées de nullité en raison de contraventions aux règles de l'équité procédurale, pour les motifs décrits ci-après;
114. L'équité procédurale et la règle *audi alteram partem* imposaient à la Première formation l'obligation d'aviser de façon adéquate SCGM et toute autre partie intéressée par l'élargissement de la portée de la Demande déposée par SCGM pour y inclure un débat relevant du processus de tarification;

⁴⁶ Notes sténographiques de l'audience, pages 50, 51.

115. Le défaut de transmettre un avis suffisant au terme de l'article 25 LRÉ constitue en soi une violation aux droits de SCGM et de toute autre partie intéressée d'être informée en temps utile de l'objet d'un dossier tarifaire et de pouvoir y participer;
116. Tel qu'indiqué précédemment, ce n'est qu'au terme des plaidoiries des procureurs de SCGM, que les membres du banc de la Première formation ont posé certaines questions de faits précises clairement dirigées par l'objet des Conclusions à venir;
117. Il est évident que SCGM n'a pas été véritablement entendue et n'a pas été en mesure d'offrir une preuve adéquate et complète sur le sujet;
118. L'équité procédurale et la règle *audi alteram partem* imposaient aussi à la Première formation l'obligation de permettre aux parties intéressées d'être véritablement entendues sur les aspects du dossier n'ayant pas fait l'objet de l'Avis, y compris toutes les personnes dotées d'un intérêt suffisant pour intervenir;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande de révision, suivant ses conclusions;

RÉVISER les Conclusions de la Première formation identifiées à la colonne 2 du Tableau synthèse contenu à l'Annexe A joint à la présente demande pour en faire partie intégrante;

ACCUEILLIR les conclusions formulées par SCGM dans sa Demande du 22 juillet 2011 et reprises à la colonne 1 du Tableau synthèse contenu à l'Annexe A joint à la présente demande pour en faire partie intégrante; ou,

SUBSIDIAIREMENT, dans l'hypothèse où la Régie, siégeant en révision, jugeait nécessaire, pour disposer des conclusions formulées par SCGM dans sa Demande du 22 juillet 2011 et reprises à la colonne 1 du Tableau synthèse contenu à l'Annexe A, de réexaminer, directement ou indirectement : 1) le caractère nécessaire des dépenses associées aux avantages postérieurs liés à l'emploi pour assumer le coût de la prestation de service, 2) le caractère utile et prudemment acquis des actifs ou passifs réglementaires associés aux avantages postérieurs à l'emploi suite à l'approbation de la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle, ou 3), sur le droit du distributeur à un rendement sur ces actifs ou passifs réglementaires associés aux avantages postérieurs à l'emploi; **RÉFÉRER** ces questions et enjeux de nature tarifaire pour enquête et audition lors d'une audience publique convoquée et tenue conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre IV de la LRÉ;

RÉSERVER les droits de SCGM de présenter à la Régie pour adjudication tout moyen et recours pour préserver ses droits, y compris sans limitation, ses droits à l'encontre d'effets tarifaires jugés préjudiciables de la Décision;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 27 juillet 2012

Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ**
MÉTRO

Me Éric Dunberry
Me Marie-Christine Hivon
Bureau 2500
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 1R1
Tél. ED: (514) 847-4492
Tél. MCH : (514) 847-4805
Télec. : (514) 286-5474
eric.dunberry@nortonrose.com
marie-christine.hivon@nortonrose.com

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Me Hugo Sigouin-Plasse
Me Vincent Regnault
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Tél. : (514) 598-3102
Télec. : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com

Annexe A
TABLEAU SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

LES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI	
COLONNE 1 CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR SCGM	COLONNE 2 CONCLUSIONS PRONONCÉES PAR LA PREMIÈRE FORMATION
a. <u>Solde d'ouverture et traitement prospectif du PTPC</u> :	
AUTORISER l'inclusion du PTPC dans la base de tarification à compter du 1 ^{er} octobre 2012, Pièce Gaz Métro 1, Document 6, p. 17;	PERMET la création d'un compte de frais reportés hors base tarifaire dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1 ^{er} octobre 2012, le solde d'ouverture du PTPC au 1 ^{er} octobre 2011;
b. <u>Écarts entre la méthode des déboursés réels et la méthode actuarielle</u> :	
AUTORISER la création d'un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1 ^{er} octobre 2012, les écarts entre la méthode actuelle (déboursés réels) et la méthode actuarielle; et AUTORISER que ce compte de frais reportés soit versé, au 1 ^{er} octobre 2012, à la base de tarification;	REFUSE la création d'un compte de frais reportés dans lequel seraient comptabilisés, à compter du 1 ^{er} octobre 2012, les écarts entre la méthode actuelle (déboursés réels) et la méthode actuarielle; AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1 ^{er} octobre 2012, les écarts entre la méthode actuelle des déboursés prévus et la méthode actuarielle au 1 ^{er} octobre 2011;
c. <u>Gains et pertes actuariels (prospectifs)</u> :	
AUTORISER la création d'un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1 ^{er} octobre 2012, les gains et les pertes actuariels; et AUTORISER que ce compte de frais reportés soit versé, au 1 ^{er} octobre 2012, dans la base de tarification;	REFUSE la création d'un compte de frais reportés dans lequel seraient comptabilisés, à compter du 1 ^{er} octobre 2012, les gains et les pertes actuariels; AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base tarifaire dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1 ^{er} octobre 2012, le solde non amorti des gains et des pertes actuariels;
AUTORISER l'utilisation de la méthode du corridor pour l'amortissement de ce compte de frais reportés;	REFUSE l'application de la méthode du corridor pour l'amortissement de ce compte de frais reportés;
d. <u>Coûts des services passés (prospectifs)</u> :	
AUTORISER la création d'un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1 ^{er} octobre 2012, les coûts des services passés;	REFUSE la création d'un compte de frais reportés dans lequel seraient comptabilisés, à compter du 1 ^{er} octobre 2012, les coûts des services passés;

<p>et AUTORISER que ce compte de frais reportés soit versé, le 1^{er} octobre 2012, dans la base de tarification;</p>	<p>AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base tarifaire dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde non amorti des services passés;</p>
<p>AUTORISER que ce compte de frais reportés soit amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée estimative moyenne d'activité des employés du régime au moment où l'adoption ou les modifications aux régimes auront été effectuées;</p>	<p>AUTORISE que ce compte de frais reportés soit amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée résiduelle estimative moyenne d'activité des employés actifs au moment où les modifications au régime auront été effectuées;</p>
<p>e. <u>Solde net non amorti de l'actif transitoire (existant à la date de transition) :</u></p>	
<p>AUTORISER la création d'un compte de frais reportés dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde net non amorti de l'actif transitoire au 1^{er} octobre 2011;</p> <p>et AUTORISER que ce compte de frais reportés soit versé, au 1^{er} octobre 2012, à la base de tarification;</p>	<p>REFUSE la création d'un compte de frais reportés dans lequel serait comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde net non amorti de l'actif transitoire au 1^{er} octobre 2011;</p> <p>AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde net non amorti de l'actif transitoire au 1^{er} octobre 2011;</p>
<p>f. <u>Solde net non amorti des gains et pertes actuariels (existant à la date de transition) :</u></p>	
<p>AUTORISER la création d'un compte de frais reportés dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde net non amorti des gains et des pertes actuariels au 1^{er} octobre 2011;</p> <p>et AUTORISER que ce compte de frais reportés soit versé, au 1^{er} octobre 2012, à la base de tarification;</p>	<p>REFUSE la création d'un compte de frais reportés dans lequel serait comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde net non amorti des gains et des pertes actuariels au 1^{er} octobre 2011;</p> <p>AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde des gains/pertes actuariels non amorti au 1^{er} octobre 2011;</p>
<p>AUTORISER l'application de la méthode du corridor pour l'amortissement de ce compte de frais reportés;</p>	<p>REFUSE l'utilisation de la méthode du corridor pour l'amortissement de ce compte de frais reportés;</p>
<p>g. <u>Solde net non amorti du coût des services passés (existant à la date de transition) :</u></p>	
<p>AUTORISER la création d'un compte de frais reportés dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde non amorti du coût des services passés au 1^{er} octobre 2011;</p> <p>et AUTORISER que ce compte de frais reportés soit versé, au 1^{er} octobre 2012, à la base de tarification;</p>	<p>REFUSE la création d'un compte de frais reportés dans lequel serait comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde non amorti du coût des services passés au 1^{er} octobre 2011;</p> <p>AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base tarifaire dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde non amorti des services passés au 1^{er} octobre 2011;</p>

AUTORISER que ce compte de frais reportés soit amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée résiduelle estimative moyenne d'activité des employés actifs au moment où les modifications au régime auront été effectuées.

REFUSE que ce compte de frais reportés soit amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée estimative moyenne d'activité des employés du régime au moment où l'adoption ou les modifications aux régimes auront été effectuées.